

Demande de financement DIF ELUS

(tous les champs sont à remplir impérativement)

Vos coordonnées

Nom d'usage & Prénom :

Nom de naissance (si différent d'usage) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

CP :

Ville :

Téléphone :

Courriel :

Votre collectivité

Nom de la collectivité

Adresse collectivité :

CP :

Ville :

Téléphone :

Courriel :

Type de mandat

☐ Communal/Intercommunal

☐ Départemental

☐ Régional

Nature du mandat :

☐ Maire

☐ Adjoint au Maire

☐ Conseiller

☐ Président

☐ Vice-président

Date de début de mandat :

(= date de l'élection et non de la prise de fonction en qualité de)

Date de fin de mandat (le cas échéant) :

PROJET DE FORMATION

Cadre de la formation ☒ Exercice du mandat ☐ Reconversion professionnelle (code CPF à préciser :)

Intitulé de la formation DICT-DT "Construire sans détruire"

Dates de formation du 12/02/2019 au 12/02/2019

Durée totale de la formation heures 6 dont 6 heures DIF mobilisées

Lieu de formation :

Code postal :

Type de formation :

☒ Présentielle

☐ A distance

☐ Mixte

Frais pédagogique : 300 € H.T. / 300 € T.T.C

Hébergement¹ :nombre de nuitée envisagé

Repas¹ :nombre de repas envisagé

Transport¹ : ☐ transport en commun (train, bus, avion...)

☐ véhicule personnel

¹ conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état – sous réserve des justificatifs fournis

L'ORGANISME DE FORMATION

Raison sociale : Association des maires et des présidents d'intercommunalité de Haute-Loire

Adresse : 1, place Monseigneur de Galard - CS 20310

CP : 43009

Ville : LE PUY EN VELAY

SIRET : 421 912 437 00025

N° de déclaration d'activité :

Téléphone : 04 71 07 41 98

Courriel : assodesmaires43@orange.fr

Nom interlocuteur organisme de formation : ASTIER Cyrielle

Courriel interlocuteur : assodesmaires43@orange.fr

ATTESTATION (à compléter impérativement)

Mme, M., (Nom –Prénom)

- atteste sur l'honneur l'exactitude des informations données ;
- **donne son accord pour mobiliser ses heures de DIF inscrites sur son droit individuel à la formation (DIF Elus)** (dans la limite de la durée totale de la formation) pour financer la présente formation.

A

Le

Signature de l' élu

A savoir

Le paiement des frais pédagogiques s'effectue par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'organisme de formation. Si le financement couvert par la CDC ne couvre pas la totalité des frais pédagogiques, le montant restant à charge sera réglé directement par l' élu à l'organisme de formation.

PIÈCES À JOINDRE IMPERATIVEMENT A LA PRESENTE DEMANDE

- ☐ Copie d'une convocation à l'assemblée délibérante datant de moins de 6 mois ou tout autre justificatif du statut
- ☐ Copie d'une pièce d'identité
- ☐ Un devis de l'organisme, au nom de l' élu et les dates de formation ou calendrier de formation

PIÈCE À JOINDRE IMPERATIVEMENT A L'ISSUE DE LA FORMATION

- ☐ Attestation de suivi de formation (mentionnant le nombre d'heure)
- ☐ Formulaire de demande de remboursement et justificatifs de frais
- ☐ Le relevé d'identité bancaire de l' élu, le cas échéant.

Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, et de rectification aux informations qui vous concernent. Ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données personnelles de la Caisse des dépôts et consignations situé 56 rue de Lille, 75007 Paris. Les demandes peuvent également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : CLL@caissedesdepots.fr

La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal, L.725-13 du Code rural).

Caisse des dépôts et consignations - Direction des retraites et de la solidarité - DIF Elus - 24 rue Louis Gain - 49939 Angers
Cedex 09 - Tél. 02.41.05.20.60 – Courriel : dif-elus@caissedesdepots.fr

Guide d'utilisation du DIF Elus

Qu'est-ce que le DIF Elus :

Ouvert à tous les élus locaux début 2017, le droit individuel à la formation (DIF) vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur reconversion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

Textes de référence

Les modalités du DIF des élus locaux, instauré par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (art. 15 à 17) et la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 ont été précisées par quatre décrets d'application :

- le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Sa gestion est confiée à la Direction des Retraites et de la Solidarité de la Caisse des Dépôts.

Quels sont vos droits :

Tous les élus bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2016 de 20 heures de DIF par année complète de mandat cumulable sur toute la durée de leur mandat.

La loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 précise que, si le DIF est financé par une cotisation assise sur les indemnités de fonction, il bénéficie à l'ensemble des élus, indemnisés ou non.

Les élus qui cotisent à plusieurs titres ne bénéficient toutefois que d'un crédit annuel de 20 heures par année complète de mandat.

Le but est de permettre aux élus qui le souhaitent de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives ou des formations facilitant notamment leur reconversion professionnelle après leur mandat.

Le fonds prend en charge le coût de la formation ainsi que les frais de déplacement et de séjour des élus dans les conditions similaires à celles des fonctionnaires (sous réserve de justificatifs, conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état).

Quelles sont les formations éligibles :

Les formations éligibles sont de deux types :

- les formations relatives à l'exercice du mandat qui, conformément au droit commun, doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (liste consultable sur : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>)
- les formations contribuant à la reconversion professionnelle à l'issue du mandat. L'offre de formation est encadrée par le décret : se sont celle prévues par le code du travail dans le cadre du compte personnel de formation (art L.6323-6 du code du travail). Liste des formations éligibles au CPF : <http://www.cpfformation.com/formations-eligibles-cpf-n/>
<http://intercariforef.org/formations/recherche-formations.html#> =

Comment utiliser le DIF-Elus

Les heures (20h00 par an) sont acquises par année complète de mandat comptabilisée à partir de deux dates ci-dessous et cumulable sur toute la durée de leur mandat. Un élu multi mandat ne peut acquérir que 20h00 par année complète de mandat. La prise en charge financière de la formation se fera à hauteur du nombre d'heures disponibles.

Exemple :

Année d'acquisition des droits	Nombre d'heures acquises	Année d'utilisation des droits	Total du compte
2016	20h00	2017	20h00
2017	20h00	2018	40h00
2018	20h00	2019	60h00

Acquisition des droits :

- pour les élus régionaux, l'acquisition des droits débute pour toutes les régions au 13 décembre 2015 ;
- pour les élus communaux et départementaux, au 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les élus communaux de Polynésie française au 1^{er} janvier 2017.

Vos démarches :

Transmettre votre demande de prise en charge au moins 2 mois avant le début de la formation

Les démarches à suivre :

1. Contacter la Caisse des Dépôts et Consignations – Mission DIF Elus –
2. Choisir une formation dans la liste des formations éligibles.
3. Trouver un organisme de formation qui dispense la formation.
4. Transmettre votre demande de financement à la Mission DIF Elus
5. Une notification d'accord de prise en charge, ou de refus, sera adressée par votre correspondant DIF Elus

Nous contacter :

mailto:dif-elus@caissedesdepots.fr / 02 41 05 20 60

Caisse des Dépôts et Consignations
 Direction des retraites et de la solidarité
 Mission DIF Elus - PAS 401
 24 rue Louis Gain
 49939 Angers Cedex 09

Connaitre le solde de votre compte

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande du nombre d'heures sur le site <http://www.dif-elus.fr> et le retourner par mail <mailto:dif-elus@caissedesdepots.fr> ou contacter votre correspondant DIF Elus par téléphone au 02.41.05.20.60.

Alimentation de votre compte

Alimentation annuelle automatique de 20h00 par année complète de mandat.

Acquisition des droits :

- pour les élus régionaux, l'acquisition des droits débute pour toutes les régions au 13 décembre 2015 ;
- pour les élus communaux et départementaux, au 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les élus communaux de Polynésie française au 1^{er} janvier 2017.

Débit du compte :

- déduction des heures financées à réception de l'attestation de suivi de formation.

Formations éligibles

• Les formations **relatives à l'exercice du mandat** qui, conformément au droit commun, doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur

• Les formations **contribuant à la reconversion professionnelle à l'issue du mandat**.

L'offre de formation est encadrée par le décret : se sont celle prévues par le code du travail dans le cadre du compte personnel de formation (art L.6323-6 du code du travail)

Utilisation des heures de formation inscrites sur votre compte

• Crédit d'heures suffisant :

Le nombre d'heures de formation inscrit au compte est **supérieur ou égal à la durée de la formation** : vous pouvez effectuer une demande de formation. Vous devrez effectuer la recherche de la formation (selon les conditions d'éligibilités) et transmettre votre demande auprès de votre correspondant DIF Elus.

• Crédit d'heures insuffisant :

Le nombre d'heures de formation inscrit au compte **est inférieur à la durée de la formation** visée : votre demande ne pourra pas être prise en compte en totalité. Contactez votre correspondant DIF pour faire le point sur votre compte.

Année d'acquisition des droits	Nombre d'heures	Année d'utilisation des droits	Total du compte
2016	20h00	2017	20h00
2017	20h00	2018	40h00
2018	20h00	2019	60h00

Transmission de la demande de financement

Complétez votre demande de formation et transmettez-là à votre correspondant DIF Elus.

Vous pouvez la télécharger sur : www.dif-elus.fr ou la demander par mail à : <mailto:dif-elus@caissedesdepots.fr>

Délai de réponse

Un délai de 2 mois est nécessaire à l'étude de votre demande à compter de la complétude de votre dossier.

Accord de financement

Une confirmation, ainsi qu'à l'organisme de formation, vous sera systématiquement transmise accompagnée de l'accord de financement avec les éléments communiqués lors de la demande de financement (formation, durée, coût et l'organisme retenu).

L'inscription à la formation est à effectuer par vos soins.

Avis non favorable

Dans le cas où votre demande ne correspond pas aux critères d'acceptation un avis non favorable vous sera notifié.

Justificatifs et remboursements de frais éventuels

- Une attestation de suivi de formation (précisant le nombre d'heures) sera à transmettre à votre correspondant DIF Elus.
- Les frais éventuels de déplacement et de séjour seront remboursés* à l'élu par la CDC, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs de dépenses, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission (*conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état).

Art.1- Arrêté du 3 juillet 2006

INDEMNITES JOURNALIERES	METROPOLE €	Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon €	Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française €
Indemnité de repas (forfait)	15,25 €		
Indemnité de nuitée (forfait)	60 €		
Indemnité journalière (taux maximal =>2 repas + 1 nuitée)	90,50 €		
Taux maximal indemnité		90	120 € (ou 14 320 F CFP)

Art.2- Arrêté du 3 juillet 2006

Pour l'outre-mer, le taux maximal de l'indemnité de mission journalière est réduit de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

En métropole et outre-mer, le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométrique dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif (carte grise du véhicule).

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,25
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	40,5
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	42,8
Véhicule de 6 CV et 7 CV	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,32
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	43,9
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	47,5
Véhicule de 8 CV et plus	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,35
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47,5
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	49, 8